

ARRÊTE MUNICIPAL N° A2021-716
RELATIF A LA CIRCULATION ET AU
STATIONNEMENT
RUE ET IMPASSE DES BRÈQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles : L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles : R.110-2, R.411-1 à R.433-1,

Vu le code pénal, et notamment l'article : R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des parents et enfants qui fréquentent le groupe scolaire (école maternelle et primaire), le restaurant scolaire et le gymnase.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents concernant la circulation et le stationnement rue et impasse des Brèques.

Article 2 : Pendant les périodes scolaires la circulation sera interdite (rue des Brèques dans les deux sens de circulation, au moment des entrées et sorties des élèves, aux horaires suivants:

Le matin : de 08h25 à 08h50
Le midi : de 11h55 à 12h10
L'après-midi : de 13h25 à 13h50
Le soir : de 16h25 à 16h40

Article 3 : La rue et l'impasse des Brèques sont des « voies sans issue ».

Article 4 : L'intersection avec la rue de l'Union, la rue du Vieux lieu est soumise aux règles de priorité à droite.

Article 5 : Les services techniques de la ville de Courseulles-sur-Mer planteront la signalisation, la pré-signalisation et le marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur, et en assureront l'entretien.

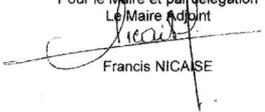
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30 Août 2021

Signé le 02.09.2021

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Francis NICAISE